

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE VILLEFRANCOEUR

ARRETE MUNICIPAL 07/01/2019

Déviation de la circulation lors des travaux de réparation de rive de chaussée et dérasement, sur toute la longueur de la Rue du Prieuré sur le territoire de la commune de Villefrancoeur.

LE MAIRE DE VILLEFRANCOEUR

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de rive de chaussée et dérasement, sur toute la longueur de la Rue du Prieuré par l'entreprise COMTE, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie dans les deux sens pendant le temps de travail,

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 07/01/2019 au 28/01/2019 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de voirie Rue du Prieuré sur le territoire de la commune de Villefrancoeur, la circulation **sera interdite le jour**, dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens de circulation, comme suit :

- par la D138 via Villefrancoeur.
- et par la rue de la Ménerie via la D957.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de protection et de déviation du chantier est à la charge de l'Entreprise COMTE, sur tout le parcours dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités du chantier du lieu-dit « Le Breuil », transmis au SDIS et au commandant du groupement de Gendarmerie du Loir-et-Cher.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A Villefrancoeur, le 07/01/2019
Pierre Montaru, Maire de Villefrancoeur.

